

7  
de l'exécuter, & faire exécuter, chacun en droit foy,  
fuiuant la forme & teneur. Ordonnons aux Officiers des  
Amirautés des Ifles & Colonies françoifes, de s'y confor-  
mer en ce qui les regarde, & de la faire enregistrer à leur  
Greffe, lire, publier & afficher par tout où besoin fera.  
FAIT à Compiègne le vingt-unième May mil sept cens  
trente-deux. *Signé* L. A. DE BOURBON. *Et plus bas,*  
Par son Altesse Serenissime. LENFANT.

POUR LE ROY.

*Collationné à l'Original par Nous  
Ecuyer - Conseiller - Secrétaire du  
Roy, Maison-Couronne de France  
& de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

---

M. D C C X X I I.